

Le gouvernement acquiesce à la recommandation 20, voulant qu'il soit préférable d'établir un mécanisme de sauvegarde transitoire afin de protéger les producteurs canadiens de difficultés imprévues associées à la libéralisation du commerce dans l'hémisphère. Un tel mécanisme comporterait vraisemblablement des dispositions analogues à celles-ci, par exemple : limitation des mesures de sauvegarde à la suspension des réductions tarifaires, augmentation des droits de douane jusqu'à concurrence du taux applicable à la nation la plus favorisée, application de mesures de sauvegarde pendant une période de temps limitée et obligations en matière de consultations/notification.

Quant à la nécessité de mécanismes de sauvegarde permanents, comme ceux contenus dans l'ALENA, elle devra être évaluée à la lumière de l'accord global sur l'accès au marché dans la ZLEA, de la relation entre ces éventuels mécanismes et les accords commerciaux régionaux existants dans l'hémisphère, et des obligations du Canada à l'OMC et de celles des autres partenaires de la ZLEA.

Règlement des différends

Recommandation 29

En général, le gouvernement souscrit à la recommandation 29, où il est dit que le Canada devrait, en principe, négocier dans l'accord sur la ZLEA un régime de règlement des différends basé sur le modèle de l'OMC. En fait, cette position s'inscrit dans les lignes directrices données à toutes les parties aux négociations sur la ZLEA. La Déclaration ministérielle de San José, faite en mars 1998, stipule notamment que la ZLEA devra être conforme à l'OMC (article II, paragraphe 9). Les lignes directrices de San José intéressant spécifiquement le règlement des différends précisent clairement qu'il faudrait élaborer un mécanisme juste, transparent et efficace, en tenant compte des règles et procédures de l'OMC en ce domaine (Mémorandum d'accord sur le règlement des différends).

Cela dit, il sera important pour le Canada de considérer certaines leçons apprises du fonctionnement du Mémorandum de l'OMC, et surtout de suivre les progrès accomplis concernant son examen. Par exemple, il pourrait vouloir négocier un mécanisme de règlement des différends dans la ZLEA qui reflète sa position déclarée sur certains

